

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT n° 852-19

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 822-17 RELATIF À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ DE FAÇON À Y APPORTER DES SPÉCIFICATIONS POUR :

- LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ DE FAÇON À Y INTÉGRER DES NORMES QUANT À LA GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES;
 - LA CUEILLETTE DES OBJETS VOLUMINEUX POUR LES IMMEUBLES MULTIFAMILIAUX DESSERVIS PAR UNE COLLECTE PRIVÉE;
 - LA COLLECTE DES FEUILLES POUR LES IMMEUBLES MULTIFAMILIAUX DESSERVIS PAR UNE COLLECTE PRIVÉE.
-

PROPOSÉ PAR: Monsieur le conseiller Michel LeBlanc

APPUYÉ PAR: Madame la conseillère Julie Rondeau

RÉSOLU: unanimité

Avis de motion: 12 novembre 2019

Dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2019

Adoption: 10 décembre 2019

Entrée en vigueur: 13 décembre 2019

CONSIDÉRANT la déclaration de compétences de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les règlements de la MRC de Roussillon, soit le règlement n°204 concernant les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et le Règlement n°83 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement et le plan métropolitain de gestion des matières résiduelles auxquels sont assujetties la MRC et ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT que les aspects relatifs aux normes d'urbanisme, de nuisances et de la tarification du service et des équipements aux citoyens demeurent de compétence municipale locale;

CONSIDÉRANT la démarche en développement durable « *Empreinte d'avenir* »;

CONSIDÉRANT les volontés municipales d'encourager une saine gestion des matières résiduelles à l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT l'actuel Règlement n° 822-17 et ses amendements relatifs à *la cueillette des matières résiduelles dans la municipalité*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 822-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ »

Le présent projet de règlement modifie le règlement numéro 822-17, intitulé « *Règlement relatif à la cueillette des matières résiduelles dans la municipalité* » tel qu'amendé.

ARTICLE 2 MODIFIER L'ARTICLE 1 « TERMINOLOGIE »

Remplacer le titre du paragraphe « t) Résidus encombrants » par le titre « t) Volumineux »

ARTICLE 3 MODIFIER L'ARTICLE 3 DE LA SECTION 1 INTITULÉE « COLLECTE DE DÉCHETS »

À l'article 3 intitulé « IMMEUBLES NON DESSERVIS », au point 3, modifier « 6 logements » par « 7 logements ».

ARTICLE 4 MODIFIER L'ARTICLE 13 DE LA SECTION 2 INTITULÉE « COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES »

À l'article 13 intitulé « IMMEUBLES NON DESSERVIS », au point 3, modifier « 6 logements » par « 7 logements ».

ARTICLE 5 MODIFIER L'ARTICLE 4 « COLLECTE PRIVÉE » DE LA SECTION 1 INTITULÉE « COLLECTE DE DÉCHETS ».

À l'article 4, au 2^{ième} alinéa, remplacer la date « 1^{er} janvier » par la date « 15 décembre ».

ARTICLE 6 MODIFIER L'ARTICLE 14 « COLLECTE PRIVÉE » DE LA SECTION 2 INTITULÉE « COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES »

À l'article 14, au 2^{ième} alinéa, remplacer la date « 1^{er} janvier » par la date « 15 décembre ».

ARTICLE 7 MODIFIER L'ARTICLE 2 « IMMEUBLES DESSERVIS »

Après le 1^{er} alinéa, ajoutez l'alinéa suivant :

« Les immeubles multifamiliaux possédant un contrat de collecte privée pour la collecte des déchets le liant avec un entrepreneur spécialisé, seront desservis par la collecte des volumineux de la MRC. »

ARTICLE 8 REPLACER LA SECTION 3 INTITULÉE « COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS »

Remplacer la section 3 intitulée « COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS » par la nouvelle section suivante « COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES » :

SECTION 3 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 22 IMMEUBLES DESSERVIS

Les immeubles desservis par le service de collecte sélective des matières organiques sont les immeubles résidentiels et tout ICI assimilable, qui sont desservis à la collecte des déchets, non desservis par conteneur et qui paient une compensation à la municipalité pour l'enlèvement des matières organiques.

Les immeubles multifamiliaux possédant un contrat de collecte privée pour la collecte des matières organiques le liant avec un entrepreneur spécialisé, seront desservis pour la collecte des feuilles par la MRC.

ARTICLE 23 IMMEUBLES NON DESSERVIS

Nonobstant, l'article 22, les immeubles suivants ne sont pas desservis par la collecte des matières organiques :

1. Tous les immeubles produisant par collecte plus de six (6) contenants de matières organiques construits après le 7 septembre 2016;
2. Tous les immeubles résidentiels de plus de 7 logements construits après le 7 septembre 2016;
3. Tous les immeubles mixtes ou ICI de plus de 6 unités d'occupation construits après le 7 septembre 2016.

ARTICLE 24 COLLECTE PRIVÉE

Toute personne visée par l'article 23 du présent règlement doit se procurer un ou des conteneurs de taille suffisante pour contenir les matières organiques de façon appropriée et, à leurs frais, contracter avec un entrepreneur spécialisé pour l'enlèvement des matières organiques.

Les propriétaires d'immeubles desservis par une collecte privée doivent déposer annuellement avant le 15 décembre de chaque année une preuve de contrat les liant à un entrepreneur privé pour l'enlèvement des matières recyclables afin d'être exemptés du paiement de la taxe pour l'enlèvement des matières recyclables décrétée annuellement par le Conseil selon la Loi. Si aucune preuve n'est transmise à la ville dans le délai prévu, le règlement de taxation en vigueur sera appliqué pour les immeubles desservis et aucun remboursement ne sera exigible pour l'année en cours.

ARTICLE 25 MATIÈRES ADMISSIBLES

Seules les matières organiques telles que définies à l'article 1 sont admissibles

ARTICLE 26 MATIÈRES INTERDITES

Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des matières organiques :

1. Les branches d'arbres et d'arbustes d'un diamètre de plus de 1 cm et d'une longueur de plus d'un mètre et les sapins de Noël naturels;
2. Tous les types de plastique, qu'ils soient biodégradables, compostables ou non;
3. Toutes les matières recyclables non souillées;

4. Toutes autres matières qui ne sont pas des matières organiques.

ARTICLE 27 CONTENANTS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Seul le bac roulant de couleur brune fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières organiques. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé. En tout temps, les sacs de papier sont acceptés pour les surplus de résidus verts, à condition qu'ils soient disposés à côté d'un bac conforme.

ARTICLE 28 SECTEURS D'EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 27 du présent règlement, la MRC et la municipalité peuvent déterminer des secteurs d'exceptions en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée. Dans les secteurs identifiés à l'Annexe A du présent règlement, d'autres types de contenants peuvent être utilisés. La MRC spécifie aux occupants quels contenants utilisés et l'endroit où les déposer pour la collecte.

ARTICLE 29 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs sont la propriété de la municipalité et doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières organiques. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). Des frais de remplacement équivalents aux frais encourus par la ville peuvent être appliqués si tel est le cas.

Personne ne peut briser ou permettre que soit endommagé aucun bac de matière organique ni en répandre le contenu.

ARTICLE 30 NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL

Considérant qu'il est strictement interdit de déposer des matières organiques dans la collecte de déchets domestiques en vertu du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles de la MRC, un immeuble non desservi par collecte privée doit avoir au minimum 1 bac roulant pour la collecte des matières organiques.

Le nombre maximal de bacs roulants pour la collecte des matières recyclables est limité à :

- 2 bacs roulants pour les immeubles de 1 ou 2 logements;
- Un bac roulant par logement pour les immeubles de 3 à 6 logements. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation;
- 6 bacs roulants pour les immeubles de 7 à 10 logements. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation;
- 6 bacs roulants par immeuble pour les immeubles mixtes et les ICI assimilables non desservis par conteneur.

ARTICLE 31 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

1. Toute personne qui dépose des matières organiques pour la collecte en bordure de la voie publique doit s'assurer qu'aucune matière ne puisse s'échapper du contenant dans lequel elles se trouvent;
2. Le contenant doit être déposé après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte;
3. Les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 m doit être conservé autour du bac;

4. L'hiver, ils doivent être placés de façon à ne pas être renversés par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement;
5. Les récipients doivent être remisés par le propriétaire ou l'occupant dans les 12 heures qui suivent la collecte.

ARTICLE 32 ENTREPOSAGE DES CONTENANTS

À l'extérieur des heures de collecte, les bacs roulants doivent être entreposés en conformité avec le règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 33 HORAIRE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les collectes des matières organiques s'effectuent, aux jours et heures déterminés par la MRC lesquels peuvent être modifiés en tout temps. Les calendriers sont disponibles sur le site de la MRC.

Article 9 REMPLACER LE TITRE DE L'ANNEXE « A » SECTEURS D'EXCEPTIONS

Remplacer le titre « Secteurs d'exceptions (références articles 6 et 16) » par « Secteurs d'exceptions (références articles 6, 16 et 28) ».

Article 10 AFFECTER LE NUMÉROTAGE DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Numéroter la suite des articles du règlement en tenant compte de la nouvelle logique de numérotation des articles de la SECTION 3, du CHAPITRE 2, qui devient à partir de l'Article 23 « Pénalités », « Article 34 Pénalités ».

Article 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(Signé) Pascalie Tanguay
ME PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE